

FICHE 6 – Violences sexuelles : quand l'agresseur désigné appartient à la communauté scolaire éducative

A - Quand il s'agit d'un élève de l'établissement

Lorsque les agresseurs sont aussi des enfants ou adolescents scolarisés dans l'établissement, il reste impératif de faire le signalement au Procureur de la République, doublé d'un écrit à la CRIP 40.

Dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime, il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement en urgence par téléphone, le Procureur de la République et la CRIP 40.

Cet appel sera suivi obligatoirement d'un écrit transmis au Procureur de la République et à la CRIP 40 par voie dématérialisée.

Les jeunes agresseurs sont très souvent des enfants qui ont été ou sont eux-mêmes victimes de faits de même nature. Pour leur devenir et pour respecter les droits de l'enfant agressé, il faut saisir la justice pour leur rappeler la loi et leur signifier l'interdit. Les structures et les procédures de justice sont adaptées aux mineurs délinquants.

Le chef d'établissement ou l'IEN prévient les parents de l'enfant victime.

Il est important dès ce moment :

- d'accompagner ces parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant.
- de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec possibilité de constitution de partie civile.
- de leur fournir des éléments sur les institutions et associations spécialisées.

Pour la conduite à tenir vis-à-vis de l'élève agresseur présumé, on se conformera aux consignes du Procureur de la République. De même pour ce qui concerne les parents de l'élève agresseur désigné.

Il semble nécessaire que l'élève agresseur soit changé d'établissement scolaire, l'élève victime devant pouvoir rester dans l'établissement.

Le protocole suivant, respectant l'anonymat, peut être appliqué, adapté à la taille et à la situation particulière de l'établissement :

- réunion avec l'ensemble des adultes de l'établissement pour les informer de la situation.
- intervention du chef d'établissement :
 - dans la (ou les) classe(s) concernée(s)
 - dans l'ensemble des classes, ou auprès des délégués des élèves
- réunion programmée rapidement avec les partenaires internes de l'établissement :
 - parents des élèves de(s) la classe (s) concernée(s)
 - ensemble des parents d'élèves ou leurs représentants
 - représentants des personnels.

L'ensemble de ces informations doit permettre de couper court aux rumeurs qui risquent de s'amplifier, faute de quoi un climat d'agressivité ne manquera pas de s'installer. (cf. annexe 1 : Protocole d'intervention dans l'établissement).

B - Quand il s'agit d'un adulte de l'établissement scolaire, ou y travaillant

L'agresseur peut être un adulte, personnel de l'établissement ou de l'école, collaborateur ou partenaire, régulier ou occasionnel.

"Dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement en urgence, par téléphone le Procureur de la République".

L'adulte de l'établissement à qui l'élève s'est confié doit prévenir très rapidement le chef d'établissement ou l'IEN.

Le signalement doit être fait en urgence par téléphone par le chef d'établissement ou l'IEN. Il doit être confirmé par écrit dans la journée.

Procureur de la République de Mont de Marsan	Téléphone : 05 58 45 07 24 ☎ : 05.58.06.00.65
Procureur de la République de Dax	Téléphone : 05 24 36 33 20 ☎ : 05.58.74.60.71
DSDEN	ce.ia40@ac-bordeaux.fr Téléphone : 05 58 05 66 66

Une copie du signalement est adressée à la CRIP40 et au secrétariat du DASEN. Le signalement reprend exactement les termes utilisés par la victime pour évoquer la violence subie.

Le chef d'établissement ou l'IEN prévient les parents de l'enfant victime.

Il est important dès ce moment :

- de faire connaître aux parents la position de l'école devant cette situation (cf. annexe 1 - protocole d'intervention dans l'établissement)
- d'accompagner les parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant
- de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec possibilité de constitution de partie civile
- de leur fournir des informations sur les institutions et associations spécialisées.

En attendant les résultats de la procédure d'enquête :

En direction de l'agresseur désigné

A la fin de la période de garde-à-vue, si l'agresseur présumé est mis en examen et n'est pas incarcéré, il sera suspendu de ses fonctions par l'autorité académique (DASEN ou Recteur). Le juge d'instruction peut assortir la liberté conditionnelle accordée au prévenu de mesures interdisant sa présence dans l'établissement scolaire et le travail auprès des enfants.

En direction de la communauté scolaire

La survenue d'une situation de ce type provoque de fortes perturbations dans l'ensemble de l'établissement : élèves, membres du personnel, parents d'élèves. Il est indispensable de mettre en place très rapidement les mesures les plus appropriées pour maîtriser la situation et réduire la circulation d'informations erronées, de rumeurs dommageables au fonctionnement et à la vie quotidienne de l'établissement. L'organisation de moments d'information ciblés vers les divers partenaires internes répond à cette préoccupation.

Actions de prévention des violences sexuelles

Comme son nom l'indique la prévention est antérieure aux faits. Elle se fait donc de préférence en dehors des situations d'urgence.

Toutefois lorsqu'une agression sexuelle a été perpétrée à l'encontre d'une, ou d'un élève dans le cadre de la vie scolaire, il est impératif que l'institution scolaire manifeste par sa réaction, sa détermination à faire respecter les droits des filles et des garçons à l'intégrité physique et psychique, c'est-à-dire au respect de leur corps.

Divers types d'actions de sensibilisation-prévention peuvent être proposés en fonction du niveau des élèves concernés et de l'établissement.